



PRÉFET DU RHÔNE

Mission  
Inter-  
Services de  
l'Eau  
du Rhône

ARRETE N° 2010 - 5088

**DECLENCHANT DES MESURES DE VIGILANCE D'USAGES DE L'EAU, DE RESTRICTION  
ET D'INTERDICTION SUR CERTAINES NAPPES DU DEPARTEMENT**

*le Préfet de la zone de défense sud-est  
Préfet de la région Rhône-Alpes - Préfet du Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur*

VU le code de l'environnement, notamment les art. L 211-3 et R 211 – 66 ;

VU l'arrêté cadre N° 2006-4057 du 17 juillet 2006 fixant des mesures de préservation de la ressource en eau en période d'étiage pour les cours d'eau et les nappes d'eaux souterraines du département du Rhône ;

VU les niveaux piézométriques observés dans les aquifères de l'Est Lyonnais à partir du réseau de la DREAL et du SAGE ;

VU les niveaux piézométriques observés sur les aquifères du Garon, du Pliocène Val de Saône, des alluvions du Rhône ;

VU le niveau du Lac des Eaux bleues ;

VU les débits observés dans les cours d'eau du département ;

VU l'avis des membres du comité sécheresse suite à la consultation du 26 juillet 2010 ;

**CONSIDERANT** que sur les aquifères du pliocène du Val de Saône et du Garon des mesures d'interdiction sont nécessaires pour permettre la réalimentation de la nappe ;

**CONSIDERANT** que sur l'aquifère de l'Est Lyonnais correspondant au couloir d'Heyrieux ainsi que sur les eaux superficielles et leurs nappes d'accompagnement des secteurs Monts du Beaujolais et Monts du Lyonnais, des mesures de restriction sont nécessaires pour anticiper sur une situation susceptible de se dégrader en situation d'interdiction ;

**CONSIDERANT** que sur l'aquifère de l'Est Lyonnais correspondant au couloir de Meyzieu des mesures de vigilance sont nécessaires pour anticiper sur une situation susceptible de se dégrader en situation de restriction puis d'interdiction ;

**SUR proposition du directeur départemental des territoires du Rhône**

## ARRETE

**Article 1.** Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°2010 – 4082, du 4 juin 2010, déclenchant des mesures de vigilance d'usages de l'eau, de restrictions et d'interdiction sur certaines nappes du département.

**Article 2.** Il est décidé de déclencher les situations crise/interdiction sur les aquifères (eaux souterraines) suivants :

Aquifères (eaux souterraines)	Situation	Communes concernées
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Aquifère du Garon</li> <li>- Aquifère pliocène Val de Saône</li> </ul>	<b>De crise/interdiction</b>	<b>Voir annexe 1.</b>

*Les dispositions « crise / interdiction » visées aux articles 6, 7 et 9 de l'arrêté cadre N° 2006-4057 sont applicables aux usages de l'eau dans ces aquifères et communes concernés ; elles sont rappelées ci-dessous :*

Cette situation, qualifiée de crise et d'interdiction, correspond pour les aquifères (eaux souterraines), en l'absence de mesures restrictives, à de nombreux usages qui ne peuvent être satisfaits sans compromettre le renouvellement de la nappe ou générer des rabattements de celle-ci perturbant les usages prioritaires d'alimentation en eau potable ou provoquant des conflits d'usage.

Aquifères (eaux souterraines)	
Usages	Mesures en situation de CRISE ET D'INTERDICTION
<b>Prélèvements à usage domestique ou d'agrément</b>	<p><b><u>Interdiction 24/24h</u></b> de prélever de l'eau dans les puits et forages pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- arroser les jardins, espaces verts publics et privés, espaces sportifs de toute nature ( terrains de sports, golfs...)</li> <li>- le remplissage des piscines, (à l'exception de la première mise en eau des piscines réalisées depuis le 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours)</li> <li>- le lavage individuel des véhicules. Le lavage en station professionnelle équipée de dispositifs de recyclage d'eaux et de traitement des rejets est autorisé.</li> <li>- l'arrosage des façades d'habitations et des voies privées.</li> </ul> <p>Les usages sanitaires de l'eau résultant d'obligations réglementaires sont autorisés.</p>
<b>Prélèvements à usages industriel et agricole</b>	<p><b>Gestionnaires de réseau d'irrigation particulier ou collectif :</b> mise en place des plans de restriction des usages de l'eau déposés par chaque gestionnaire avec objectif de réduction d'eau de 50% des consommations autorisées,</p> <p><b>Gestionnaires d'ouvrages collectifs régulièrement autorisés ou déclarés d'utilité publique :</b> mise en place des dispositions exceptionnelles permettant de préserver l'usage autorisé et la milieu aquatique concerné.</p> <p><b>Le préfet peut prendre des dispositions rendant prioritaire l'usage d'alimentation publique en eau potable et limitant les prélèvements des réseaux collectifs publiques ou les usages individuels d'irrigation.</b></p>

**Article 3. Il est décidé de déclencher les situations d'alerte/restriction sur les aquifères (=eaux souterraines) et les eaux superficielles et leurs nappes d'accompagnement suivants :**

Aquifères (eaux souterraines) Eaux superficielles (cours d'eau)	Situation	Communes concernées
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Aquifère de l'Est Lyonnais : nappes des alluvions fluvio-glaciaires du couloir d'Heyrieux</li> <li>- Eaux superficielles et leurs nappes d'accompagnement des secteurs des Monts du Beaujolais et du Monts du Lyonnais</li> </ul>	<b>D'alerte/restriction</b>	<b>Voir annexe 1.</b>

*Les dispositions « alerte / restriction » visées aux articles 6, 7 et 9 de l'arrêté cadre N° 2006-4057 sont applicables aux usages de l'eau dans ces aquifères et communes concernés ; elles sont rappelées ci-dessous :*

Cette situation, qualifiée d'alerte et de restriction, est caractérisée par le risque de conflit d'usage, et donc la nécessité de restreindre les usages de confort ; il s'agit d'économiser l'eau afin de retarder, si possible, le passage à la situation de crise et d'interdiction.

Les mesures sont les suivantes :

<b>Toutes les eaux, superficielles et souterraines</b>	
Usages	<b>Mesures en situation d'ALERTE ET DE RESTRICTION</b>
<b>Irrigation individuelle ou collective</b>	<b>Gestionnaires de réseau d'irrigation particulier ou collectif : mise en place des plans de restriction des usages de l'eau déposés par chaque gestionnaire avec objectif de réduction d'eau de 25 % des consommations autorisées.</b>

<b>Aquifères (eaux souterraines)</b>	
Usages	<b>Mesures en situation d'ALERTE ET DE RESTRICTION</b>
<b>Prélèvements à usage domestique ou d'agrément</b>	<p><b><u>Interdiction de 8 heures à 20 heures</u></b> de prélever de l'eau dans les puits et forages pour :arroser les jardins, espaces verts publics et privés, espaces sportifs de toute nature ( terrains de sports, golfs...)</p> <p><b><u>Interdiction 24/24h</u></b> de prélever de l'eau dans les puits et forages pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le remplissage des piscines, (à l'exception de la première mise en eau des piscines réalisées depuis le 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours)</li> <li>- le lavage individuel des véhicules. Le lavage en station professionnelle équipée de dispositifs de recyclage d'eaux et de traitement des rejets est autorisé</li> <li>- l'arrosage des façades d'habitations et des voies privées.</li> </ul>

<b>Eaux superficielles</b>	
<b>Usages</b>	<b>Mesures en situation d'ALERTE ET DE RESTRICTION</b>
<b>Prélèvements à usage domestique ou d'agrément dans les eaux superficielles et nappes d'accompagnement</b>	<p><b><u>Interdiction de 8 heures à 20 heures</u></b> de prélever de l'eau dans les cours d'eau et leur nappe d'accompagnement pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- arroser les jardins, espaces verts publics et privés, espaces sportifs de toute nature ( terrains de sports, golfs..)</li> <li>- remplir les réserves destinées à ces usages.</li> </ul> <p><b><u>Interdiction 24/24h</u></b> de prélever de l'eau dans les cours d'eau et leur nappe d'accompagnement pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le remplissage des piscines, (à l'exception de la première mise en eau des piscines réalisées depuis le 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours)</li> <li>- le lavage individuel des véhicules,</li> <li>- l'arrosage des façades d'habitations et des voies privées.</li> </ul>
<b>Prélèvements non domestiques dans les eaux superficielles et nappes d'accompagnement</b>	Respect du débit réservé à la rivière figurant dans l'autorisation ou les prescriptions accompagnant le récépissé de déclaration.
<b>Stations d'épuration des eaux usées et réseaux d'assainissement</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les gestionnaires d'installations signalent préalablement aux services de police des eaux les interventions susceptibles de générer un rejet dépassant les normes autorisées, notamment les opérations de maintenance sur des organes de traitement ou les opérations d'entretien des réseaux (curages ...). contrôle et auto surveillance renforcée.</li> </ul>
Initialisation du réseau d'observation de crise des assecs (ROCA – Office National de l'eau et des Milieux Aquatiques).	

Les gestionnaires d'ouvrages autorisés ou déclarés sont tenus d'adresser **tous les mois** au service chargé de la police des eaux le résultat de leurs enregistrements de prélèvement effectif sous la forme fixée en annexe. Ces transmissions ont pour objectif d'apprécier le niveau de sollicitation de la nappe et de déterminer sa capacité de réalimentation pour la saison hydrogéologique à venir.

**Article 4. Il est décidé de déclencher les situations de vigilance sur les aquifères (eaux souterraines) et les eaux superficielles et leurs nappes d'accompagnement suivants :**

<b>Aquifères (eaux souterraines) Eaux superficielles (cours d'eau)</b>	<b>Situation</b>	<b>Communes concernées</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Aquifère de l'Est lyonnais : nappe des alluvions fluvio-glaciaires des couloirs de Meyzieu</li> <li>- Eaux superficielles et leur nappes d'accompagnements du Monts du Pilat et Ozon</li> </ul>	<b>De vigilance</b>	<b>Voir annexe 1.</b>

*Les dispositions « mesures de vigilance » visées aux articles 6, 7 et 9 de l'arrêté cadre N° 2006-4057 sont applicables aux usages de l'eau dans ces aquifères et communes concernés ; elles sont rappelées ci-dessous:*

La situation de vigilance correspond pour les eaux superficielles et leurs nappes d'accompagnement, au niveau d'alimentation des cours d'eau et des nappes où les usages sont satisfaits sans préjudice pour le milieu mais à partir duquel la situation basse est susceptible de s'aggraver en l'absence de pluie significative dans le mois à venir.

Le suivi hydrologique est renforcé dès la parution du présent arrêté.

Les mesures sont les suivantes :

	<b>Dispositif de VIGILANCE :</b>
<b>Eaux superficielles et leurs nappes d'accompagnement et les aquifères (eaux souterraines)</b>	<p>Suivi hydrologique et piézométrique renforcé et information des organismes impliqués dans la gestion de l'eau.</p> <p>Les gestionnaires de réseaux collectifs d'irrigation et de distribution d'eau potable transmettent dès que possible à la préfecture les plans de restriction d'usage de l'eau qu'ils mettront en œuvre si la situation d'alerte et de restriction ou de crise et d'interdiction est constatée.</p>

Les gestionnaires d'ouvrages autorisés ou déclarés sont tenus d'adresser **tous les mois** au service chargé de la police des eaux le résultat de leurs enregistrements de prélèvement effectif sous la forme fixée en annexe. Ces transmissions ont pour objectif d'apprécier le niveau de sollicitation de la nappe et de déterminer sa capacité de réalimentation pour la saison hydrogéologique à venir.

#### **Article 5. Installations classées pour l'environnement**

Pour les activités classées au titre V du code de l'environnement, installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et identifiées comme gros consommateurs dans les milieux sensibles, les mesures d'alerte/restriction et de crise/ interdiction de consommation d'eau et de rejets aqueux sont mises en œuvre par de règlements individuels en tenant compte de ce dispositif. En l'absence de disposition spécifique figurant à l'arrêté d'autorisation ICPE, les usages de l'eau qui ne sont pas directement liés au process industriel ou ne sont pas indispensables à l'activité de l'installation relèvent des dispositions générales du présent arrêté.

#### **Article 6. Période d'application**

Les dispositions du présent arrêté seront suspendues le 31 décembre 2010.

#### **Article 7. Publication**

Le présent arrêté est :

- adressé pour affichage en mairie, au maire de chaque commune concernée
- publié sur le site de la Préfecture
- communiqué à la presse

Une mention est insérée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département du Rhône.

#### **Article 8. Délais et voies de recours.**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de LYON dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

## Article 9. Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires du Rhône, le Chef du service départemental de l'ONEMA, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental de la Protection de Populations, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, le Lieutenant-Colonel commandant le groupement de gendarmerie, le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Rhône.

Fait à Lyon, le - 4 AOUT 2010

Le préfet,



Pour le Préfet,  
la Secrétaire Générale

Josiane CHEVALIER

## **Annexe 1 : Liste des communes concernées par les aquifères (eaux souterraines).**

### **Aquifère de l'Est Lyonnais : couloir de Meyzieu**

COLOMBIER-SAUGNIEU  
GENAS  
JONAGE  
JONS  
MEYZIEU  
PUSIGNAN  
SAINT-BONNET-DE-MURE  
SAINT-LAURENT-DE-MURE  
DECINES CHARPIEU

### **Aquifère de l'Est Lyonnais : couloir d'Heyrieux**

BRON  
CHAPONNAY  
COMMUNAY  
CORBAS  
MARENNES  
MIONS  
SAINT-BONNET-DE-MURE  
SAINT-LAURENT-DE-MURE  
SAINT-PIERRE-DE-  
CHANDIEU  
SAINT-PRIEST  
SAINT-SYMPHORIEN-  
D'OZON  
SEREZIN-DU-RHONE  
SIMANDRES  
SOLAIZE  
TOUSSIEU  
VENISSIEUX

### **Aquifère du Garon**

BRIGNAIS  
CHAPONOST  
GIVORS  
GRIGNY  
MILLERY  
MONTAGNY  
ST GENIS LAVAL  
VOURLES

### **Aquifère du pliocène Val de Saône**

ALBIGNY-SUR-SAONE  
AMBERIEUX  
ANSE  
ARNAS

BELLEVILLE  
BLACE  
CALUIRE-ET-CUIRE  
CHARENTAY  
COLLONGES-AU-MONT-D'OR  
CORCELLES-EN-BEAUJOLAIS  
COUZON-AU-MONT-D'OR  
CURIS-AU-MONT-D'OR  
DENICE  
DRACE  
FLEURIEU-SUR-SAONE  
FONTAINES-SAINT-MARTIN  
FONTAINES-SUR-SAONE  
GENAY  
GLEIZE  
LANCIE  
LES CHERES  
LIMAS  
LUCENAY  
LYON  
MONTROTTIER  
NEUVILLE-SUR-SAONE  
POMMIERS  
QUINCIEUX  
SAINT-GEORGES-DE-RENEINS  
SAINT-GERMAIN-AU-MONT-  
D'OR  
SAINT-JEAN-D'ARDIERES  
SAINT-JULIEN  
SAINT-ROMAIN-AU-MONT-D'OR  
TAPONAS  
VILLEFRANCHE-SUR-SAONE

VU POUR ETRE ANNEXE A L'ARRETE

PREFECTORAL DU 4 AOUT 2010

LE PREFET

Pour le Préfet,  
la Secrétaire Générale

Joslane CHEVALIER

## ANNEXE 2 : Eaux superficielles et nappes d'accompagnement.

### Liste des communes concernées par un secteur hydrographique

#### Communes du secteur "monts du Beaujolais"

AIGUEPERSE  
ALIX  
AMBERIEUX  
AMPLEPUIIS  
ANSE  
ARNAS  
AVENAS  
AZOLETTE  
BAGNOLS  
BEAUJEU  
BELLEVILLE  
BELMONT  
BLACE  
BOURG-DE-THIZY  
BULLY  
CENVES  
CERCIE  
CHAMBOST-ALLIERES  
CHAMELET  
CHARENTAY  
CHARNAY  
CHASSELAY  
CHATILLON  
CHAZAY-D'AZERGUES  
CHENAS  
CHENELETTE  
CHESSY  
CHIROUBLES  
CIVRIEUX-D'AZERGUES  
CLAVEISOLLES  
COGNY  
CORCELLES-EN-BEAUJOLAIS  
COURS-LA-VILLE  
CUBLIZE  
DARDILLY  
DAREIZE  
DENICE  
DIEME  
DOMMARTIN  
DRACE  
EMERINGES  
FLEURIE  
FRONTENAS

GLEIZE  
GRANDRIS  
JARNIOUX  
JULIENAS  
JULLIE  
LA CHAPELLE-DE-MARDORE  
LACENAS  
LACHASSAGNE  
LAMURE-SUR-AZERGUES  
LANCIE  
LANTIGNIE  
LE BOIS-D'OINGT  
LE BREUIL  
LE PERREON  
LEGNY  
LES ARDILLATS  
LES CHERES  
LES SAUVAGES  
LETRA  
LIERGUES  
LIMAS  
LIMONEST  
LISSIEU  
LOZANNE  
LUCENAY  
MARCHAMPT  
MARCILLY-D'AZERGUES  
MARCY  
MARDORE  
MARNAND  
MEAUX-LA-MONTAGNE  
MOIRE  
MONSOLS  
MONTMELAS-SAINT-SORLIN  
MORANCE  
ODENAS  
OINGT  
OUROUX  
POLEYMIEUX-AU-MONT-D'OR  
POMMIERS  
PONT-TRAMBOUZE  
POUILLY-LE-MONIAL  
POULE-LES-ECHARMEAUX  
PROPIERES  
QUINCIE-EN-BEAUJOLAIS  
QUINCIEUX

RANCHAL  
REGNIE-DURETTE  
RIVOLET  
RONNO  
SAINT-APPOLINAIRE  
SAINT-BONNET-DES-BRUYERES  
SAINT-BONNET-LE-TRONCY  
SAINT-CHRISTOPHE  
SAINT-CLEMENT-DE-VERS  
SAINT-CLEMENT-SUR-VALSONNE  
SAINT-CYR-LE-CHATOUX  
SAINT-DIDIER-SUR-BEAUJEU  
SAINTE-PAULE  
SAINT-ETIENNE-DES-OULLIERES  
SAINT-ETIENNE-LA-VARENNE  
SAINT-GEORGES-DE-RENEINS  
SAINT-GERMAIN-SUR-L'ARBRESLE  
SAINT-IGNY-DE-VERS  
SAINT-JACQUES-DES-ARRETS  
SAINT-JEAN-D'ARDIERES  
SAINT-JEAN-DES-VIGNES  
SAINT-JEAN-LA-BUSSIÈRE  
SAINT-JULIEN  
SAINT-JUST-D'AVRAY  
SAINT-LAGER  
SAINT-LAURENT-D'OINGT  
SAINT-LOUP  
SAINT-MAMERT  
SAINT-NIZIER-D'AZERGUES  
SAINT-VERAND  
SAINT-VINCENT-DE-REINS  
SALLES-ARBUISSONNAS-EN-BEAUJOL  
SARCEY  
TAPONAS  
TERNAND  
THEIZE  
THEL

THIZY  
TRADES  
VALSONNE  
VAUX-EN-BEAUJOLAIS  
VAUXRENARD  
VERNAY  
VILLEFRANCHE-SUR-  
SAONE  
VILLE-SUR-JARNIOUX  
VILLIE-MORGON

## **Communes du secteur "Pilat"**

AMPUIS  
CONDRIEU  
ECHALAS  
GIVORS  
LES HAIES  
LOIRE-SUR-RHONE  
LONGES  
SAINT-ANDEOL-LE-  
CHATEAU  
SAINT-CYR-SUR-LE-  
RHONE  
SAINTE-COLOMBE  
SAINT-JEAN-DE-TOUSLAS  
SAINT-MAURICE-SUR-  
DARGOIRE  
SAINT-ROMAIN-EN-GAL  
SAINT-ROMAIN-EN-GIER  
TREVES  
TUPIN-ET-SEMONS

## **Communes du secteur "monts du Lyonnais"**

AFFOUX  
ALBIGNY SUR SAONE  
ANCY  
AVEIZE  
BESSENAY  
BIBOST  
BRIGNAIS  
BRINDAS  
BRULLIOLES  
BRUSSIEU  
CAILLOUX S/FONTAINES  
CHAMBOST-  
LONGESSAIGNE  
CHAMPAGNE AU MOTN  
D'OR  
CHAPONOST  
CHARBONNIERES-LES-  
BAINS  
CHARLY  
CHASSAGNY  
CHAUSSAN

CHEVINAY  
COISE  
COLLONGES AU MONT  
D'OR  
COURZIEU  
COUZON AU MONT D'OR  
CRAPONNE  
CURIS AU MONT D'OR  
DUERNE  
ECULLY  
EVEUX  
FLEURIEUX-SUR-  
L'ARBRESLE  
FLEURIEU SUR SAONE  
FONTAINES SUR SAONE  
FONTAINES ST -MARTIN  
FRANCHEVILLE  
GENAY  
GREZIEU-LA-VARENNE  
GREZIEU LE MARCHE  
GRIGNY  
HAUTE-RIVOIRE  
IRIGNY  
JOUX  
LA CHAPELLE-SUR-COISE  
LA MULATIERE  
LA TOUR-DE-SALVAGNY  
LARAJASSE  
L'ARBRESLE  
LENTILLY  
LES HALLES  
LES OLMES  
LONGESSAIGNE  
MARCY-L'ETOILE  
MESSIMY  
MEYS  
MILLERY  
MONTAGNY  
MONTANAY  
MONTROMANT  
MONTROTTIER  
MORNANT  
NEUVILLE SUR SAONE  
NUELLES  
ORLIENAS  
OULLINS  
POLLIONNAY  
POMEYS  
PONTCHARRA-SUR-  
TURDINE  
RIVERIE  
ROCHETAILLEE  
RONTALON  
SAIN-BEL  
SAINT-ANDRE-LA-COTE  
SAINT-CLEMENT-LES-  
PLACES  
SAINT CYR AU MONT  
D'OR  
SAINT DIDIER AU MONT  
D'OR

SAINT-DIDIER-SOUS-  
RIVERIE  
SAINTE-CATHERINE  
SAINTE-CONSORCE  
SAINTE-FOY-  
L'ARGENTIERE  
SAINTE-FOY-LES-LYON  
SAINT-FORGEUX  
SAINT-GENIS-  
L'ARGENTIERE  
SAINT-GENIS-LAVAL  
SAINT-GENIS-LES-  
OLLIERES  
SAINT GENIS LAVAL  
SAINT GERMAIN AU  
MONT D'OR  
SAINT-JULIEN-SUR-  
BIBOST  
SAINT-LAURENT-D'AGNY  
SAINT-LAURENT-DE-  
CHAMOUSSET  
SAINT-LAURENT-DE-VAUX  
SAINT-MARCEL-  
L'ECLAIRE  
SAINT-MARTIN-EN-HAUT  
SAINT-PIERRE-LA-PALUD  
SAINT ROMAIN AU MONT  
D'OR  
SAINT-ROMAIN-DE-  
POPEY  
SAINT-SORLIN  
SAINT-SYMPHORIEN-  
SUR-COISE  
SATHONNAY VILLAGE  
SAVIGNY  
SOUCIEU-EN-JARREST  
SOURCIEUX-LES-MINES  
SOUZY  
TALUYERS  
TARARE  
TASSIN-LA-DEMI-LUNE  
THURINS  
VAUGNERAY  
VERNAISON  
VILLECHENEVE  
VOURLES  
YZERON

## **Communes du secteur "Ozon »**

CHAPONNAY  
COMMUNAY  
CORBAS  
FEYZIN  
IRIGNY  
MARENNES  
MIONS  
PIERRE BENITE  
SAINT BONNET DE MURE

**Rivière de la Saône et nappe  
d'accompagnement de la Saône**

ALBIGNY-SUR-SAONE  
AMBERIEUX  
ANSE  
ARNAS  
BELLEVILLE  
BLACE  
CALUIRE-ET-CUIRE  
CHARENTAY  
COLLONGES-AU-MONT-D'OR  
CORCELLES-EN-BEAUJOLAIS  
COUZON-AU-MONT-D'OR  
CURIS-AU-MONT-D'OR  
DENICE  
DRACE  
FLEURIEU-SUR-SAONE  
FONTAINES-SAINT-MARTIN  
FONTAINES-SUR-SAONE  
GENAY  
GLEIZE  
LANCIE  
LES CHERES  
LIMAS  
LUCENAY  
LYON  
MONTROTTIER  
NEUVILLE-SUR-SAONE  
POMMIERS  
QUINCIEUX  
SAINT-GEORGES-DE-RENEINS  
SAINT-GERMAIN-AU-MONT-  
D'OR  
SAINT-JEAN-D'ARDIERES  
SAINT-JULIEN  
SAINT-ROMAIN-AU-MONT-D'OR  
TAPONAS  
VILLEFRANCHE-SUR-SAONE

**Fleuve du Rhône et nappe  
d'accompagnement du Rhône**

AMPUIS  
CALUIRE-ET-CUIRE  
CHARLY  
CONDRIEU  
DECINES-CHARPIEU  
FEYZIN  
GIVORS  
GRIGNY  
IRIGNY  
JONAGE  
JONS  
LOIRE-SUR-RHONE  
LYON  
MEYZIEU  
MILLERY  
OULLINS  
PIERRE-BENITE  
RILLIEUX-LA-PAPE  
SAINT-CYR-SUR-LE-RHONE  
SAINTE-COLOMBE  
SAINTE-FOY-LES-LYON  
SAINT-FONS  
SAINT-ROMAIN-EN-GAL  
SEREZIN-DU-RHONE  
SOLAIZE  
TERNAY  
TUPIN-ET-SEMONS  
VAULX-EN-VELIN  
VENISSIEUX  
VERNAISON  
VILLEURBANNE

VU POUR ETRE ANNEXE A L'ARRETE

PREFECTORAL DU 4 AOUT 2010

LE PREFET

Pour le Préfet,  
la Secrétaire Générale

Josiane CHEVALIER

Fiche de déclaration de volumes prélevés dans un forage autorisé ou déclaré au titre de la police des eaux

(à retourner à Direction Départementale des Territoires -SFEB - Police de l'Eau, 33 rue Moncey 69421 Cedex 03)

Nom de l'ouvrage	Nom et prénom du propriétaire ou de l'exploitant	Numéro du dossier police de l'eau	l'ouvrage est situé sur la commune de :	référence de l'autorisation ou du récépissé de déclaration
				nature : arrêté d'autorisation ou récépissé de déclaration, ou courrier administratif <small>(Rayer les mentions inutiles)</small>
				date du document délivré au titre de la police de l'eau Date : ...../...../.....

remplir au moins l'une ou l'autre des 3 colonnes

Volume de prélèvement autorisé (en m <sup>3</sup> /j)	ou	Volume annuel autorisé en m <sup>3</sup>	l'ouvrage est
	débit de prélèvement autorisé en m <sup>3</sup> /h		situé sur le couloir de : Heyrieux, Meyzieu, Décines, autre à préciser <small>(se reporter à la carte figurant au dos de ce document et positionner le forage à l'aide d'une croix rouge)</small>

Exploitation de l'ouvrage en m<sup>3</sup> par mois  
(volume effectivement prélevé)

janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre	total des prélèvements effectués dans l'année

Si l'exploitant n'est pas en mesure de fournir les volumes mensuels, il lui est demandé de fournir au moins le volume total annuel.

4 AOÛT 2010

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Générale

Josiane CHEVALIER